

# Arrêté N° 3303 MEF/DGTCP/2007 portant approbation du plan comptable de l'État conforme au Plan Comptable Général et adapté aux spécificités de l'État

**Article Premier** : le plan comptable de l'État conforme au plan comptable Général Mauritanien et adapté aux spécificités des opérations de l'État (comptes de liaison interne, résultat net), est approuvé tel qu'il figure en annexe.

**Article 2** : La nomenclature des comptes du plan comptable de l'État comprend huit classes de comptes numérotées de 1 à 8 réparties comme suit :

**Cinq classes** de comptes de bilan :

**Classe 1** : Compte de résultats et de dettes

**Classe 2** : Comptes d'immobilisations

**Classe 3** : Stocks, encours et comptes de liaisons internes

**Classe 4** : Comptes de tiers

**Classe 5** : Comptes financiers

**Deux classes** pour la présentation économique des opérations d'exécution des lois de finances et d'opérations qui concourent au résultat comptable.

**Classe 6** : Charges par nature (Comptes de charges)

**Classe 7** : Produits par nature (Comptes de produits)

**Une classe 8** pour les engagements hors bilan de l'État.

Les comptes sont numérotés selon le principe de la décimalisation. Sont distingués les comptes principaux à deux chiffres, les comptes divisionnaires à trois chiffres, subdivisés en sous comptes jusqu'au niveau élémentaire utile.

**Article 3** : La comptabilité de l'État est tenue en partie double ; c'est une comptabilité de droits constatés.

**Article 4** : Le cadre comptable de l'État, tel défini ci-dessus assorti des comptes principaux figure en annexe du présent arrêté. Une instruction générale de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique décrira les développements du cadre comptable de l'État et définira le fonctionnement précis des comptes.

**Article 5** : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique procédera par instructions à la mise en vigueur de manuels de procédures comptables pour les postes comptables secondaires et les services centraux du Trésor.

**Article 6 :** Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique peut par instruction créer de nouveaux comptes par décimalisation des comptes principaux à deux chiffres des classes de comptes ci-dessus. Il peut également supprimer des comptes divisionnaires jusqu'aux comptes élémentaires.

**Article 7 :** Le présent plan comptable de l'État est applicable par les comptables principaux de l'État, l'ensemble du réseau des comptables directs du Trésor, les receveurs des administrations financières et les comptables des projets.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 abroge l'arrêté n° R 029/MF du 26 mai 1992 portant création d'un plan comptable de l'État et l'arrêté n° R 0816/MF du 25 juillet 2002 qui l'a modifié.

**Article 9 :** Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.